

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

Séance du 27 juin 2025

Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard CHOCRAUX

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
19	13	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Date de la convocation
24 juin 2025

Transmission en Préfecture
1 ^{er} juillet 2025

Date de publication
1 ^{er} juillet 2025

Etaient présents :

M. Bernard CHOCRAUX, M. François DESPREZ, Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER, M. Paul BAERT, M. Bruno CHACORNAC (départ à 18h55), M. Jean-Pierre ROCHE, Mme Annie BROUTIN, Mme Maria DA SILVA MARTINS, Mme Christine CARON, Mme Elodie DELATRE, M. Dominique LA GANGA, Mme Isabelle PERAL, M. Vincent GOHIER, M. François HENRIQUET (arrivé à 19h02)

Absent :

M. Alexandre BOUVRY

Procurations :

M. Christophe OLIVE à M. Bruno CHACORNAC
Mme Julie DELTOUR à M. Bernard CHOCRAUX
Mme Peggy GELEZ à Mme Elodie DELATRE
Mme Céline SINIARSKI à Mme Isabelle PERAL

A été nommée secrétaire de séance :

Mme Elodie DELATRE

DÉLIBÉRATION N°30/2025	Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2026-2032.
---	--

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2026, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2025, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
- *Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
- *Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 53 conseillers communautaires,
- Selon 21 accords locaux légaux possibles, allant de 53 à 66 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 53 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;

- SOIT selon l'un des 21 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Ouï l'exposé de son Maire,

Le Conseil Municipal décide, **avec 17 voix pour** :

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 sur la base de 53 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun :

COMMUNE	POPULATION	CLASSEMENT POPULATION	REPARTITION DROIT COMMUN
Orchies	8 390	38	5
Templeuve-en-Pévèle	6 979	37	4
Ostricourt	6 014	36	3
Phalempin	4 863	35	2
Cysoing	4 717	34	2
Thumeries	4 102	33	2
Gondecourt	4 099	32	2
Mérignies	3 476	31	2
Coutiches	3 341	30	2
Pont-à-Marcq	3 054	29	1
Beuvry-la forêt	2 852	28	1
Genech	2 811	27	1
Nomain	2 618	26	1
Wahagnies	2 596	25	1
Avelin	2 575	24	1
Camphin-en-Pévèle	2 506	23	1
Landas	2 482	22	1
Ennevelin	2 417	21	1
Bersée	2 289	20	1
Cappelle-en-Pévèle	2 259	19	1

Attiches	2 241	18	1
Mons en Pévèle	2 077	17	1
Bachy	1 890	16	1
Camphin-en-Carembault	1 725	15	1
Saméon	1 722	14	1
Moncheaux	1 683	13	1
Bourghelles	1 678	12	1
Bouvignies	1 564	11	1
Auchy-les-Orchies	1 542	10	1
Mouchin	1 466	9	1
Aix-en-Pévèle	1 348	8	1
Wannehain	1 332	7	1
Tourmignies	950	6	1
Louvil	902	5	1
Chemy	773	4	1
La Neuville	606	3	1
Cobrieux	553	2	1
Herrin	426	1	1
98 918			53

- de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat, ainsi qu'au Président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Fait à Cappelle-en-Pévèle

Le Maire
M. Bernard CHOCRAUX



